



EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 07 novembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 31 octobre 2024, s'est réuni
à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Abdel GHEZALI, 1^{er} Adjoint

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 4), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 2), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER (à compter de la question n° 4), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 2), Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 19), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 2), Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2), M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 2), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Christine WERTHE

Étaient absents :

Mme Annaïck CHAUVET, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Christophe LIME, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Françoise PRESSE, Mme Anne VIGNOT

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. François BOUSSO à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Marie LAMBERT à M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Christophe LIME à M. Gilles SPICHER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 7), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Aurélien LAROPPE, Mme Françoise PRESSE à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 4), Mme Anne VIGNOT à M. Abdel GHEZALI, Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 1 incluse)

OBJET : 34 - Actions liées à la thématique Insertion professionnelle et mobilité du Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) 2024

Délibération n° 007728

Actions liées à la thématique Insertion professionnelle et mobilité du Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) 2024

Rapporteur : Mme Nadia GARNIER, Conseillère Municipale Déléguée

	Date	Avis
Commission n° 4	24/10/2024	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objectif de présenter les conventions de financement liées aux actions portées dans le cadre du troisième contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI). Ces actions, au nombre de deux, relèvent de la thématique Insertion professionnelle et mobilité, qui a fait l'objet d'une publication d'appel à projets thématiques.

I - Contexte

En 2019, la Délégation Interministérielle à l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats Territoriaux d'Accueil et d'Intégration. Ces contrats, à destination des collectivités territoriales, engagent les communes, départements et région signataires à travailler avec les services de l'Etat pour faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants dont les réfugiés sur leurs territoires.

La collectivité est engagée dans un CTAI depuis fin 2021. Le premier contrat a permis de mettre en place 8 actions pour 5 thématiques : santé mentale, culture, jeunesse, logement et insertion professionnelle. Après délibération du Conseil municipal le 25 septembre 2023, le deuxième contrat a permis de mettre en place quatre actions, liées aux thématiques « santé mentale » et « insertion professionnelle » et « jeunesse ». A ce jour, l'action portée dans le cadre du volet insertion professionnelle est terminée. Son évaluation est en cours et le résultat de ce processus déterminera son renouvellement.

La séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 a validé l'entrée dans un troisième CTAI, convenu pour une durée de deux ans. Cosigné par le préfet du Doubs et la maire de Besançon le 26 décembre 2023, il reprend et articule les cinq thématiques qui ont d'ores et déjà composé le premier CTAI : santé mentale, logement, culture, jeunesse et insertion professionnelle. Les deux séances du Conseil Municipal des 16 mai et 19 juin 2024 ont présenté et validé les actions mises en place au titre des thématiques : Logement, Jeunesse et Culture.

Ce présent rapport s'inscrit dans la continuité des séances du Conseil Municipal précitées. Il vient concrétiser la thématique insertion professionnelle. Il permet la mise en œuvre des actions avec le versement des subventions correspondantes, à partir du calendrier de mise en œuvre des projets.

A - Pour rappel : le public-cible du CTAI

Le public-cible du CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident dans la Ville signataire du contrat.

Le terme **primo-arrivant** désigne les personnes majeures de nationalité étrangère hors Union Européenne, désireuses de s'installer durablement sur le territoire, dans les 5 années après leur arrivée dans le pays d'accueil. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et signataires d'un Contrat d'Intégration Républicaine (CIR). Elles peuvent venir en France pour des raisons familiales, économiques ou professionnelles.

Les **bénéficiaires de la protection internationale (BPI)** font partie des primo-arrivants. Ce statut est spécifique aux personnes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine en raison notamment d'un conflit armé ou de violences, ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'Homme.

Les demandeurs d'asile, les Mineurs non-accompagnés (MNA), les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) et les étudiants ne peuvent pas bénéficier des actions portées par le CTAI.

B - Présentation de la thématique Insertion professionnelle & Mobilité

L'insertion professionnelle fait partie des priorités du CTAI depuis sa mise en place. La barrière de la langue étant un des freins principaux à l'entrée en emploi, l'apprentissage du français est central à cette thématique, d'où l'organisation de trois sessions de formation de FLE à visée à professionnelle depuis 2022. Si la mobilité a été identifiée dès 2022 comme étant un autre frein à l'obtention d'un emploi, c'est le renouvellement du CTAI qui nous a permis, en 2024, d'élargir le champ d'action et de travailler l'accès à la mobilité en plus de l'apprentissage du français. La notion de mobilité est à prendre dans son sens large avec des items comme connaître les quartiers de Besançon, les différents modes de transport, savoir où faire réparer son vélo, faire un abonnement de bus, passer le code de la route, acheter une voiture...

Cette thématique a été concrétisée par la publication d'un appel à projets, en mars. La commission de sélection a retenu deux actions sur cinq reçues.

II - Présentation des actions liées à la cette thématique

Pour cette thématique, la commission de sélection a retenu deux porteurs pour deux projets complémentaires, s'inscrivant dans une logique de parcours de formation et d'apprentissage.

Actions retenues sur la thématique Insertion professionnelle & mobilité						
Porteur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Dates de l'action	Budget de l'action	Budget demandé	Budget accordé
Centre de Linguistique Appliquée	" MOBI'ME"	24	09/2024 - 12/2024	33 816 €	28 760 €	28 760€
La roue de secours	" Intégracode"	12	12/2024 - 02/2025	17 000 €	16 000 €	16 000 €
Total des deux actions retenues				50 816 €	44 760 €	44 760 €

Action 1 : « Mobi'me »

Porteur de l'action : Centre de Linguistique Appliquée (CLA) en partenariat avec le club FACE (Fondation Agir Contre l'Exclusion).

Crédits CTAI alloués : 28 760 € soit 85 % du coût total de l'action.

Présentation de l'action : Construite sur trois mois, l'action articule cours de Français Langue Étrangère (FLE) et ateliers mobilité. Pour faciliter l'apprentissage, les 24 bénéficiaires sont répartis en 2 groupes de niveaux visés : A2 et A2+ selon les critères du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL). Les cours proposent : les codes et usages des transports, comportements, signalétiques, vocabulaire, comment réagir aux imprévus comme les pannes, les déviations et les interactions entre voyageurs et émotions du voyage : stress, panique. Ces contenus linguistiques et théoriques sont assurés par le CLA. Le Club FACE est chargé des ateliers pratiques, qui englobent des rencontres avec des acteurs de la mobilité, l'utilisation du numérique et l'éco-responsabilité.

En tant que partenaires, le CLA et le Club FACE veillent à ce que les éléments théoriques et pratiques se répondent.

A la fin de l'action, il sera proposé à 12 bénéficiaires de poursuivre leur apprentissage en se spécialisant sur le code de la route avec une formation complémentaire, conduite elle aussi dans le cadre du volet insertion professionnelle du CTAI. La transition entre les deux actions sera assurée par une instance composée des porteurs de chacune des actions, de la Ville et des services de l'Etat.

En cas d'accord, la dépense de 28 760 € sera prise en charge sur la ligne de crédit 65.428.65748.0022258.47000.

Action 2 : « Intégracode »

Porteur de l'action : La roue de secours.

Crédits CTAI alloués : 16 000 € soit 94 % du coût total de l'action.

Présentation de l'action : Les contenus d'enseignement permettent aux bénéficiaires d'acquérir les règles du code la route en français et de comprendre les modalités de passation de l'examen.

Le financement de l'action inclut l'inscription au code pour les stagiaires qui le peuvent à l'issue du parcours.

5 modules de 30 à 39 h chacun composent la formation, de la découverte du véhicule à la connaissance de la réglementation. Ces modules sont répartis sur 12 semaines et sont additionnés d'autoformation et de suivis individuels.

En cas d'accord, la dépense de 16 000 € sera prise en charge sur la ligne de crédit 65.428.65748.0022258.47000.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- attribue une subvention à hauteur maximum de 28 760 € au CLA,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement entre le CLA et la Ville de Besançon,
- attribue une subvention à hauteur maximum de 16 000 € à l'association La roue de secours,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement entre l'association La roue de secours et la Ville de Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

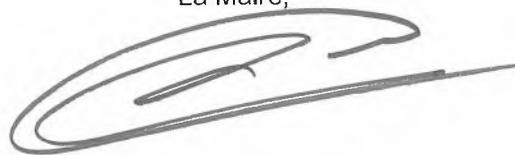
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Christine WERTHE
Conseillère Municipale

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

**Convention relative à l'attribution d'une subvention
pour la mise en place de l'action « MOB'IME » du volet
« Insertion professionnelle » du Contrat territorial
d'accueil et d'intégration**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2024, d'une part ;

Et :

Le Centre de Linguistique Appliquée (CLA), représenté par son Directeur Carlos TABERNERO, d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

En 2019, la Délégation Interministérielle à l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats Territoriaux d'Accueil et d'Intégration des Réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

Les Villes et Métropoles intéressées par les CTAIR se manifestent auprès de la DIAIR pour soumettre un diagnostic des besoins et une proposition d'actions. Une fois que la DIAIR valide la candidature de la Ville, elle lui attribue des crédits dont le montant est décidé en fonction de sa population et du nombre d'étrangers primo-arrivants qu'elle accueille. Le contrat est signé entre la DIAIR, la préfecture de département et la Ville qui porte le CTAIR, pour une durée d'un an.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon.

Le terme primo-arrivant désigne les personnes majeures de nationalité étrangère hors Union européenne, désireuses de s'installer durablement sur le territoire, dans les 5 années après leur arrivée dans le pays d'accueil. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR). Elles peuvent venir en France pour des raisons familiales, économiques ou professionnelles.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) font partie des primo-arrivants. Ce statut est spécifique aux personnes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine en raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'Homme.

Les demandeurs d'asile, les Mineurs non-accompagnés (MNA), les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) et les étudiants venus accomplir leurs études en France ne peuvent bénéficier des actions mises en place dans le cadre du CTAI.

La présente convention de financement se rattache au CTAI signé le 26/12/2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention pour la mise en place et la conduite du projet « Mobi'me », relatif à la priorité « Insertion professionnelle & Mobilité » du CTAI.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le CLA, porteur du projet. Intitulé « Mobi'me », il s'agit d'un programme centré sur la mobilité, au sens large du terme. Porté par le CLA, il associe le club FACE. Les contenus linguistiques – Français langue étrangère, suivi et bilans individuels sont assurés par le CLA, sur toutes les phases qui constituent le projet. Les ateliers pratiques, rencontres avec les différents acteurs de la mobilité sont à la charge du Club FACE, sur la première phase du programme. En tant que partenaires, le CLA et le Club FACE veillent à ce que les éléments théoriques et pratiques se répondent.

PHASE 1 : Formation « socle ». FLE spécifique à la mobilité, les matins au sein du CLA puis mise en application concrète des apprentissages avec les ateliers animés par le CLUB FACE, les après-midi. Pour faciliter l'apprentissage, les 24 bénéficiaires sont répartis en 2 groupes de niveaux visés : A2 et A2+ selon les critères du CECRL. Les cours apportent une base théorique sur les codes et usages des transports, mais aussi des ressources langagières et culturelles pour savoir comment interagir et réagir aux imprévus. La thématique de l'éco responsabilité est aussi abordée.
Durée de la phase 1 : 2 semaines, du 07 au 18 octobre 2024.

PHASE 2 : Renforcement linguistique et travail en autonomie.
Cette phase reprend les essentiels des apprentissages vus en formation « socle ». Pour ce faire, un ensemble d'activités dont des jeux de rôles, des mises en situation parachèvent les cours de FLE.
Durée de la phase 2 : 3 semaines, du 28 octobre au 22 novembre 2024.

PHASE 3 : Suite de parcours et bilan

A l'issue des deux phases de formation, le porteur de projet oriente les bénéficiaires vers un suivi de parcours.

A la fin du programme, il est proposé à une partie des bénéficiaires du projet « Mobi'me » de suivre la formation « Intégracode », assurée par l'association la Roue de secours. Cette action est vue en complémentarité avec le projet concerné par la présente convention. La moitié des bénéficiaires du programme du CLA sera fléchée sur Intégracode. Une commission de suivi réunissant le CLA, la Roue de secours, la Ville de Besançon et la DDETSPP facilitera et actera la continuité des parcours, et veillera à ce que tous les acteurs prennent connaissance des orientations des bénéficiaires du projet.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 28 760 euros maximum au porteur. Cette subvention permet de financer la mise en œuvre du projet « Mobi'me » dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le porteur, le CLA s'engage à :

- Faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu,
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- Créer et animer son réseau de partenaires pour la mise en œuvre du projet,
- Utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets de l'article 1^{er},
- Citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI,
- Communiquer toute difficulté dans la mise en œuvre du projet cadré par la présente convention à la Ville de Besançon,
- Réaliser une évaluation de la progression des bénéficiaires afin de leur proposer une suite de parcours adaptée à leur projet et leur niveau,

- Proposer aux bénéficiaires du projet d'entrer sur l'action « Intégracode » à la suite du projet « Mobi'me » ;
- Constituer les dossiers des bénéficiaires du projet et les présenter en commission de suivi,
- Participer à la commission de suivi des bénéficiaires vers la formation « Intégracode ».

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association, selon les modalités suivantes :

- Versement de 80 % de la subvention, soit 23 008 € par acompte, après signature de la convention par les deux parties,
- Versement du solde de la subvention de 20 %, soit 5 752 € maximum. Le versement des 20 % de solde est conditionné par l'envoi, par le porteur à la Ville de Besançon, du compte rendu financier relatif au projet cadré par la présente convention. Le montant total du solde de la subvention est calculé en fonction du montant total consommé par le bénéficiaire pour la conduite du projet.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Sous réserve du respect par des obligations mentionnées à l'article 4, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7 - DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

La présente convention est renouvelable, sous réserve :

- du renouvellement du CTAI entre la Ville de Besançon et l'Etat, en l'occurrence la DIAIR,
- le cas échéant, du maintien des priorités, des thématiques et des modalités d'action du CTAI,
- du résultat de l'évaluation de l'action au regard des bilans intermédiaire et final,
- du respect des articles fixés dans la présente convention lors de la mise en place de l'action,
- du vote des crédits afférents.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de La ville de Besançon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Cette clause fait référence à l'article 10 alinéa 6 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. »

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Ville de Besançon informe l'Association Le Bastion de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 11 - DELEGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Maire de Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

La Maire de la Ville de Besançon

Le Directeur du CLA,

Anne VIGNOT

Carlos TABERNERO

ANNEXE

**Convention relative à l'attribution d'une subvention
pour la mise en place de l'action « Intégracode » du
volet « Insertion professionnelle & Mobilité » du Contrat
territorial d'accueil et d'intégration**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme. Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2024, d'une part ;

Et :

L'association La roue de secours, représentée par son Président M. Jean-Jacques BRETILLOT, d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

En 2019, la Délégation Interministérielle à l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats Territoriaux d'Accueil et d'Intégration des Réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

Les Villes et Métropoles intéressées par les CTAIR se manifestent auprès de la DIAIR pour soumettre un diagnostic des besoins et une proposition d'actions. Une fois que la DIAIR valide la candidature de la Ville, elle lui attribue des crédits dont le montant est décidé en fonction de sa population et du nombre d'étrangers primo-arrivants qu'elle accueille. Le contrat est signé entre la DIAIR, la préfecture de département et la Ville qui porte le CTAIR, pour une durée d'un an.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon.

Le terme primo-arrivant désigne les personnes majeures de nationalité étrangère hors Union européenne, désireuses de s'installer durablement sur le territoire, dans les 5 années après leur arrivée dans le pays d'accueil. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR). Elles peuvent venir en France pour des raisons familiales, économiques ou professionnelles.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) font partie des primo-arrivants. Ce statut est spécifique aux personnes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine en raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'Homme.

Les demandeurs d'asile, les Mineurs non-accompagnés (MNA), les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) et les étudiants venus accomplir leurs études en France ne peuvent bénéficier des actions mises en place dans le cadre du CTAI.

La présente convention de financement se rattache au CTAI signé le 26/12/2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention pour la mise en place et la conduite du projet « Intégracode », relatif à la priorité « insertion professionnelle & mobilité » du CTAI.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par l'association, porteur du projet. Intitulé « Intégracode », il s'agit de cours de Français Langue Etrangère (FLE) destinés à comprendre le code de la route français. Pour ce faire, ces cours sont directement basés sur les éléments d'apprentissage du code de la route et le vocabulaire lié à cet apprentissage. Les contenus d'enseignement permettent aux bénéficiaires d'acquérir les règles du code la route en français et de comprendre les modalités de passation de l'examen. 5 modules de 30 à 39 h chacun composent la formation, de la découverte du véhicule à la connaissance de la réglementation. Ces modules sont répartis sur 12 semaines et sont additionnés d'autoformation et de suivis individuels. Le financement de l'action inclut l'inscription au code, pour les stagiaires qui le peuvent à l'issue du parcours.

L'action « Intégracode » est vue en complémentarité avec une autre action conduite dans le cadre du volet insertion professionnelle du CTAI, à savoir « MOBI'ME » portée par le Centre de linguistique appliquée (CLA). Il s'agit d'une formation de français langue étrangère centrée sur la mobilité.

La moitié des bénéficiaires du programme du CLA sera fléchée sur « Intégracode », projet concerné par la présente convention. Une commission de suivi réunissant le CLA, la Roue de secours, la Ville de Besançon et la DDETSPP facilitera et actera la continuité des parcours et veillera à que tous les acteurs prennent connaissance des orientations des bénéficiaires du projet.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 16 000 euros maximum au porteur. Cette subvention permet de financer la mise en œuvre du projet « Intégracode » dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le porteur, l'association La roue de secours s'engage à :

- Faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu,
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- Créer et animer son réseau de partenaires pour la mise en œuvre du projet,
- Utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets de l'article 1^{er},
- Citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI,
- Participer à la commission de suivi des bénéficiaires en amont de la mise en place du projet « Intégracode »,
- Communiquer toute difficulté dans la mise en œuvre du projet cadré par la présente convention à la Ville de Besançon.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association, selon les modalités suivantes :

- Versement de 80 % de la subvention, soit 12 800 € par acompte, après signature de la convention par les deux parties,
- Versement du solde de la subvention de 20 %, soit 3 200 € maximum. Le versement des 20 % de solde est conditionné par l'envoi, par le porteur à la Ville de Besançon, du compte rendu financier relatif au projet cadré par la présente convention. Le montant total du solde de la subvention est calculé en fonction du montant total consommé par le bénéficiaire pour la conduite du projet.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Sous réserve du respect par des obligations mentionnées à l'article 4, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7 - DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

La présente convention est renouvelable, sous réserve :

- du renouvellement du CTAI entre la Ville de Besançon et l'Etat, en l'occurrence la DIAIR,
- le cas échéant, du maintien des priorités, des thématiques et des modalités d'action du CTAI,
- du résultat de l'évaluation de l'action au regard des bilans intermédiaire et final,
- du respect des articles fixés dans la présente convention lors de la mise en place de l'action,
- du vote des crédits afférents.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de La ville de Besançon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Cette clause fait référence à l'article 10 alinéa 6 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.* »

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Ville de Besançon informe l'Association Le Bastion de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 11 - DELEGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Maire de Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

La Maire de la Ville de Besançon

Le Président de l'association la Roue de Secours,

Anne VIGNOT

Jean-Jacques BRETILLOT,